Numéro de dossier : AV-2026-1437

ARRÊTÉ

PORTANT

PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L3221-4,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-1 et suivants, et ses articles R113-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L411-1 et suivants,

Vu le règlement de voirie départementale de la Collectivité européenne d'Alsace adopté par délibération n° CD-2023-5-7-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 18 décembre 2023,

Vu la délibération n° CD-CD-2025-2-7-2 du 14 mars 2025 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant le barème des redevances d'occupation du Domaine Public Routier Départemental (DPRD) ,

Vu la demande en date du 15-06-2026 par laquelle le SDEA, demeurant 4 rue d'Espagne à BENFELD (67230) représenté par JEHL TP (prestataire des travaux) situé 34, rue principale à ARTOLSHEIM (67390) demande l'autorisation d'occuper le domaine public, sur la D721,

Vu l'avis favorable du Maire de SUNDHOUSE,

Vu l'arrêté n° 2026-054-DAJ du 18 juin 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint Environnement en charge de la Direction des Routes, Infrastructures et Mobilités,

ARRÊTE

ARRETE DE REGULARISATION

Article 1 - Objet

Le SDEA, est autorisé(e) à réaliser les travaux sur le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace, sur le territoire communal de SUNDHOUSE (en agglomération), sur l'axe D721 (du PR 12+818 au PR 14+014), selon les prescriptions du présent arrêté.

Objet de l'arrêté : **D721 - Travaux de remplacement de regards assainissement.**

Article 2 - Prescriptions techniques

Le bénéficiaire devra réaliser, ou faire réaliser par les entreprises ou personnes qu'il a mandaté les travaux conformément aux documents présentés dans sa demande et notamment ceux désignés ci-après :

DIDP et plan de situation.

Le bénéficiaire est également tenu de se conformer aux dispositions suivantes et aux annexes jointes.

Zone 1 : Remplacement de tampons existants (vétusté)

Mode d'exploitation : Alternat - Feu de chantier, conforme au schéma 4-06.

Loc 1 : Petits travaux

sur la D721 du PR 12+818 au PR 14+014 commune de SUNDHOUSE, en agglomération.

>>>> Section sous chaussée:

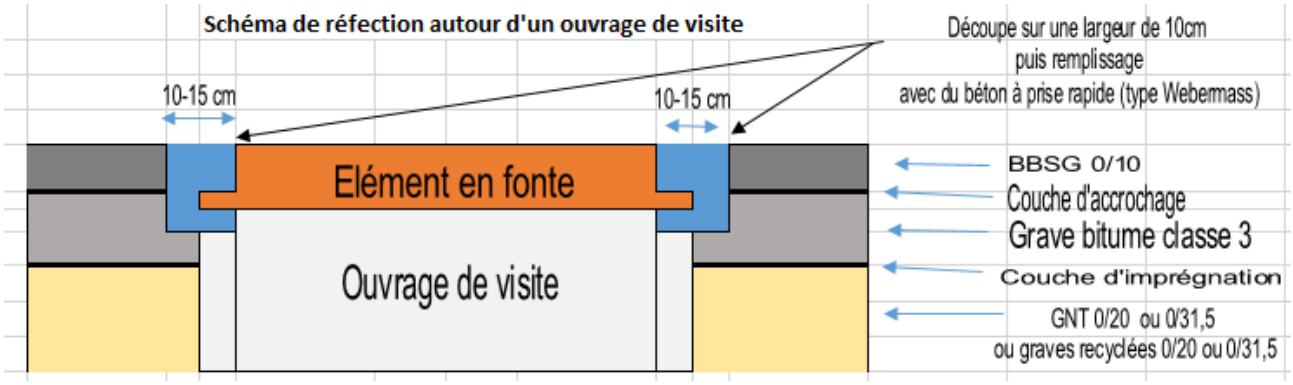

En cas de non-respect des prescriptions techniques ou de non-conformité des résultats des contrôles, les travaux seront entièrement repris aux frais du pétitionnaire.

Article 3 - Conditions d'occupation

Le démarrage des travaux est conditionné par l'obtention d'un arrêté de circulation du Maire de SUNDHOUSE, qui fixera les modifications des règles de circulation liées au chantier.

Le démarrage des travaux est autorisé **à partir du 22-06-2026**.

Les travaux devront impérativement être achevés au plus tard le 03-07-2026.

La durée effective des travaux ne pourra excéder 5 jours.

Le(s) Maire(s) de SUNDHOUSE (en agglomération) et les services de la Collectivité européenne d'Alsace seront informés de la date précise du démarrage des travaux, 10 jours au moins avant qu'elle ne survienne.

L'occupation du domaine public pourra faire au préalable l'objet d'un état des lieux contradictoire et/ou d'un éventuel piquetage, sur simple injonction des services de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'implantation des réseaux fera l'objet d'une réunion préalable avec les services routiers de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'organisation de cette réunion et prendra contact avec les services routiers de la Collectivité européenne d'Alsace afin d'en

définir la date.

. Prescriptions amiante

Dans le cadre de leur obligation d'évaluation des risques (EVR) prévue par les articles L4121-3 et L4531-1 du code du travail, les donneurs d'ordre doivent procéder au repérage avant travaux de l'amiante en place, par tout moyen ou source documentaire appropriée conformément aux dispositions de l'article 4412-97.

Le repérage avant travaux peut être fait par des carottages de chaussée. La Collectivité européenne d'Alsace possède une base de données des carottages déjà réalisés et les met à disposition des pétitionnaires. Les pétitionnaires doivent par ailleurs communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les résultats des carottages qu'ils auront fait effectuer, dans le but d'abonder la base de données.

. Prescriptions HAP

Les produits issus de la déconstruction de la chaussée, et notamment les enrobés dont la teneur en HAP est supérieure au seuil réglementaire de réemploi à froid, doivent être évacués selon la réglementation en vigueur.

. Réseaux et végétaux

L'intervenant est tenu de respecter les prescriptions de la norme NF P 98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

. Signalisation de chantier

La signalisation du chantier devra être posée par le bénéficiaire ou l'entreprise chargée des travaux conformément à l'arrêté de police pris en rapport avec la présente autorisation.

Le contrôle et la maintenance de la signalisation sont à leur charge.

L'entreprise responsable de la signalisation et du balisage du chantier devra pouvoir apporter la preuve des éléments de signalisation mis en place ainsi que de leur positionnement exact (plan + marquage au sol + photos).

En cas de défaut de signalisation ou de non-conformité de celle-ci, après mise en demeure verbale d'intervenir immédiatement infructueuse, le bénéficiaire s'expose à :

- a) la mise en place de la signalisation par les services de La Collectivité européenne d'Alsace ou une entreprise de son choix, à la charge du bénéficiaire.

- b) le retrait de l'autorisation d'intervenir sur le Domaine Public Routier de la Collectivité européenne d'Alsace conformément aux dispositions de l'article 6.

. Contrôles

Le chantier et la conformité des travaux pourront faire l'objet de contrôles par la Collectivité européenne d'Alsace, gestionnaire de la voie, à sa discrétion.

. Fin de chantier

A l'issue des travaux le bénéficiaire renseignera et communiquera à la Collectivité européenne d'Alsace l'avis de fin d'intervention qui figure en annexe.

. Plans de récolement

Les aménagements et réseaux réalisés devront faire l'objet d'une remise de plans de

récolement au service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de la voie.

Cette communication devra intervenir dans un délai maximum de trois mois suivant la mise en service.

Article 4 - Conditions financières - Redevance

Sans objet.

Article 5 - Autres Règlementations

Le bénéficiaire est responsable du respect des diverses règlementations applicables en matière de travaux (dont notamment les lois sur l'eau, les études et évaluations environnementales, les diagnostics écologiques et archéologiques, le bruit, l'énergie, le paysage, le défrichement, la biodiversité, les déchets), et s'engage à procéder aux déclarations, à obtenir les autorisations y afférentes auprès des instances compétentes et à s'y conformer.

Le bénéficiaire ne pourra pas débuter les travaux tant qu'il ne disposera pas de l'ensemble des autorisations de l'Etat, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne saurait être engagée par un manquement du bénéficiaire.

Assurance

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le bénéficiaire est tenu de contracter, pour la partie du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace mis à sa disposition et pendant toute la durée de l'occupation, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le bénéficiaire garantit la Collectivité européenne d'Alsace contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Article 6 - Validité, responsabilité, fin d'occupation

. Validité

La présente autorisation est consentie jusqu'au 13-06-2056.

Il appartiendra au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public, auprès du Service routier de la Collectivité européenne d'Alsace de CRA Sélestat et ce au plus tard deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité compétente et au titre de la conformité à la destination de la voie, dans l'intérêt du domaine occupé, opérer le déplacement des parties d'ouvrage empruntant les voies publiques qui lui seront désignées ou mettre à niveau les ouvrages annexes (cadres et tampons de regards de visite, bouches d'égout, chambres de tirage, bouches à clés, etc).

. Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable à l'égard du gestionnaire du domaine public routier, des usagers, et des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'occupation du domaine public.

Dans l'hypothèse où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques déterminées par la présente, il est également tenu de remédier aux malfaçons

relevées par le gestionnaire. A défaut, le gestionnaire de la voirie pourra se substituer au bénéficiaire et réaliser à ses frais les travaux nécessaires à la mise en conformité. Ces frais seront récupérés par l'administration.

La surveillance des lieux visés à l'article 1 incombant au bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

Pendant toute la durée de l'occupation, le bénéficiaire a obligation d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation préalable d'intervenir au Centre Routier d'Alsace de Sélestat.

. Fin d'occupation

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace et reviennent gratuitement à la Collectivité européenne d'Alsace en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs.

En revanche, les équipements techniques mobiliers, ou les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, canalisations, spécifiques au réseau implanté par le bénéficiaire sont et demeurent la propriété du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le pétitionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Fait à le 27 juillet 2026

Responsable centre routier Alsace Sélestat

CONRAD Anthea

ALSACE Collectivité européenne
Document signé numériquement

Affaire suivie par : Mathias LANG

Tel: +33369067230

Mobile: +33626638767

Mel: mathias.lang@alsace.eu

DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution
- Le maire de SUNDHOUSE

Le bénéficiaire est notamment informé que conformément à l'article 32 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les informations qu'il communique à la Collectivité européenne d'Alsace sont nécessaires pour répondre à sa demande et sont destinées aux services en charge de répondre à sa demande à des fins de suivi de cette demande.

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant auprès du Centre d'Entretien et d'Intervention, ou par courrier à la Collectivité européenne d'Alsace Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG, en précisant dans l'objet du courrier « Droit des personnes » et en joignant la copie de son justificatif d'identité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

AVIS DE FIN D'INTERVENTION

SUR

LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION
SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE,
représenté par **JEHL TP (prestataire des travaux).**

34, rue principale

67390 ARTOLSHEIM.

N° AUTORISATION DE VOIRIE :

AV-2026-1437

VOS REFERENCES :

LOCALISATION(S):

FIN DE l'INTERVENTION LE :.....

Remarques sur la remise en état des lieux :

.....

.....

A renvoyer à :

Centre Routier Alsace Sélestat-REER

35 Route d'Orschwiller

67600 Sélestat

Mel : cei.selestat@alsace.eu

Fait à : .....

Le : .....

Signature :